

# Occupation du domaine public & circulation urbaine

## Les bonnes pratiques

Il n'existe pas, à ce jour,  
de définition du **trottoir**  
dans le code de la route.

Un **obstacle** est, dans l'esprit de cette fiche  
technique consacrée à l'encombrement des  
trottoirs, constitué de tout élément susceptible  
de gêner le piéton dans son cheminement, que  
ce soit parce qu'il en réduit la largeur, ou le rend  
difficilement praticable, ou parce qu'il n'est pas  
repérable, détectable...

### Rappels réglementaires

“

Le profil en travers a une largeur suffisante et dégagée de tout  
obstacle pour permettre le cheminement des piétons en sécurité.  
Des cheminements praticables, sans obstacle pour la roue, la  
cane ou le pied, sont aménagés pour permettre l'usage et la  
traversée des espaces publics, y compris des voies ou espaces  
pavés.

[...]

La largeur minimale du cheminement est de 1,40 m libre de  
mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut  
toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle  
de part et d'autre du cheminement.

Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006  
relatif aux prescriptions techniques  
pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics



## Obstacles liés aux vélos

Le stationnement des vélos peut s'organiser en neutralisant une ou plusieurs places de  
stationnement automobile.

Cette solution a l'avantage, par rapport au stationnement sur avancée de trottoir, de  
permettre un accès direct à partir de la chaussée, sans incitation à circuler sur le trottoir.

De plus, elle évite toute ambiguïté de limite entre le trottoir et l'espace stationné.



# Obstacles liés aux riverains et à leurs activités

# 02

Certains sont fixes et relèvent de permissions de voirie, tels que les terrasses, les étals de commerçants.

## Etals et terrasses

Leur installation est soumise à autorisation de l'autorité compétente (cf. art 113.2 du code de la voirie routière).

Il appartient à la ville de Saint-Pol-de-Léon de définir, en particulier, son emprise ainsi que la durée ou la fréquence d'implantation. Cette autorisation doit garantir une continuité de cheminement accessible et l'absence d'obstacle non repérable et détectable par les personnes aveugles et malvoyantes, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les problèmes rencontrés relèvent généralement de l'indiscipline du commerçant qui ne respecte pas, ou ne fait pas respecter, les limites imposées, ou dispose du mobilier et des équipements inadaptés vis à vis à de la réglementation. Ils résultent également d'une absence de contrôle.



## Quelques actions possibles

- Information systématique et régulière des commerçants sur leurs obligations et des élus sur leurs responsabilités.
- Formulaire-type d'autorisation comportant un volet accessibilité (responsabilisation des commerçants).
- Matérialisation physique (matériaux, marquage, repères, etc.) au sol des limites de l'emprise utilisable.
- Affichage en vitrine d'un formulaire présentant de façon simple et claire l'autorisation accordée (dimensions, contraintes horaires, ...).
- Mise en place d'une instance locale de validation de la conformité aux règles d'accessibilité du mobilier et du matériel mis en place (repérabilité, détectabilité, ...)
- Contrôle régulier, accompagné de sanctions si nécessaire.

## Publicité

Les publicités des commerçants riverains de la voie sont soit interdites par la réglementation ou autorisées par la ville ?? qu'elles soient sur chevalet ou contre la façade.

Leur disposition au milieu du trottoir, même si elle est souhaitée par le commerçant car plus visible, doit être proscrite car elle constitue un obstacle.

Une localisation est possible contre la façade, devant le commerce, sous réserve de préserver une largeur de 1,40 m minimum de passage sans obstacle.

# Obstacles liés aux travaux

# 03

**Ces textes imposent d'assurer une continuité « accessible » de cheminement ou, à défaut, d'aménager une traversée de chaussée :**

- Les textes de loi et décrets relatifs à l'accessibilité qui définissent le dimensionnement et les caractéristiques géométriques des continuités de cheminement à garantir pour les PMR.
- L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8<sup>ème</sup> partie.
- L'article L113-2 du code de la voirie routière, qui fait obligation, pour tout occupant du domaine public, de disposer d'une autorisation de l'autorité compétente, délivrée à titre précaire et révocable.

Les chantiers urbains empiètent fréquemment sur les trottoirs, que ce soit à l'occasion de travaux à caractère privé (ravalement de façade, etc.) ou public.

Les travaux sur chaussée peuvent également occasionner une gêne, par le dépôt de matériel, de matériaux ou l'implantation d'une signalisation provisoire.



## Quelques actions possibles

- Contrôle strict de l'application des règles d'accessibilité avec sanctions éventuelles.
- Développement et mise en oeuvre d'aménagements préfabriqués permettant une sécurisation des continuités ou traversées de piétons avec largeur et pente conformes aux textes en vigueur.
- Mise en oeuvre de barrières, garde-corps et de supports de signalisation détectables et repérables par les personnes aveugles et malvoyantes.